

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 AVRIL 2025 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RIBIERE, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame SONNERY (à Monsieur le Maire)
Monsieur BLANC (à Madame FALCON)
Madame PARIS (à Monsieur FORTIN)
Madame ARMAND (à Madame PETIT)
Madame ARBORE (à Monsieur GUEUR)
Monsieur LAFAYOLLE de la BRUYERE (à Monsieur CHRISTIN)

ABSENTS :

Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET, Monsieur LARBI

Le quorum est atteint.

Monsieur RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

2025.03.11 GARANTIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À LA SEMCODA POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE SON EMPRUNT

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.1 - Décisions budgétaires

La SEMCODA, organisme de logement social, a sollicité la garantie de la Commune pour la reconduction du cautionnement de son emprunt n° 0.052.936 contracté le 26 mars 2018 auprès du Crédit Foncier suite à son réaménagement.

Par délibération n° DL250518AMC01, le conseil avait délibéré le 25 mai 2018 pour le cautionnement de l'emprunt initial de 3 673 700 €.

Aujourd'hui, la société SEMCODA souhaite réaménager son emprunt auprès de la Banque Postale sous la référence LBP-00020195 en date du 27/01/2025.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250404-DEL_2025_03_11-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025 1

Le nouvel emprunt sera garanti à hauteur de 100 % par la Commune selon les modalités suivantes :

- **Montant total** : 219 375.14 euros
- **Durée de l'emprunt** : 22 ans et 6 mois
- **Taux d'intérêt** : Livre A + 1 %
- **Durée de préfinancement** : NC
- **Amortissement** : progressif

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales du Code Civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 219 375,14 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN - SEMCODA (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement du rachat de l'encours du prêt 45 438493A auprès du Crédit Foncier de France ayant financé l'opération de 2 logements en PLS « Brillatte » à AMBERIEU EN BUGHEY (01) pour laquelle la Commune d'Ambérieu-en-Bugey (Siren 210 100 046) (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Il est proposé au Conseil de consentir le maintien de la garantie pour le réaménagement de celui-ci sur les conditions suivantes :

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,000 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** ») (les « **Obligations Garanties** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et

- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice de la Garantie

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250404-DEL_2025_03_11-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025 3

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est accordée pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

ARTICLE 7 : Publication et transmission au contrôle de légalité de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} avril 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 23 voix pour, et 6 voix contre des groupes « Vivons notre Ville » et « Ambérieu citoyenne »**, DÉCIDE :

1. **D'ACCORDER** la garantie communale à hauteur de 100 % pour le réaménagement de l'emprunt souscrit pour un montant total de 219 375.14 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges détaillées ci-dessus ;
2. **D'ACCORDER** la garantie communale pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3. **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
4. **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le **09 AVR. 2025**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250404-SEL_2025_03_11-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

